

DOUAI 26 JANVIER 1998
TECHNIPORT c. BERNARD
B.Belge n°87-3722
PIBD 1998.653.III.242

DOSSIERS BREVETS 1998.IV.9

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE (?)
- LICENCE – VIOLENCE MORALE (non)

*

LES FAITS

- : M.A.BERNARD (ci-après dénommé : BERNARD) contrôle la S.a. TECHNIPORT (ci-après dénommée : TECHNIPORT).
- : BERNARD et M. R.CHEDEVILLE réalisent une invention portant sur un "*système d'ancrage mutuel de deux parois*".
- 1987 : BERNARD et CHEDEVILLE déposent une demande de brevet – français – belge n.87-3722.
- : TECHNIPORT règle les annuités pour les brevets français et belge.
- : TECHNIPORT acquiert le brevet français.
- 1990-1991 : BERNARD cède le contrôle de TECHNIPORT au Groupe MURLE.
- : TECHNIPORT embauche comme directeur technique et commercial BERNARD.
- 1993 : TECHNIPORT souhaite obtenir un marché pour le Port d'Anvers pour lequel le brevet belge lui serait utile
- 28 février 1994 : A cette fin, TECHNIPORT verse une certaine somme à M.CHEDEVILLE.
- 15 mars 1994 : TECHNIPORT et BERNARD concluent une "*convention d'autorisation d'utilisation du brevet*" – belge – (transaction) à titre onéreux :
 - . 250.000 F payables cash
 - . 750.000 F payables à l'achèvement du marché.
- : TECHNIPORT assigne BERNARD en annulation de la convention pour violence morale à sa formation.
- : BERNARD forme une demande reconventionnelle en exécution totale de la convention (paiement des 750.000 F).
- 23 mai 1996 : TGI Lille annule la convention et ordonne à BERNARD de restituer les fonds reçus de TECHNIPORT (250.000 F).
- : BERNARD fait appel.
- 26 janvier 1998 : La Cour de Douai infirme le jugement et suspend le paiement du solde (750.000 F) à la démonstration de l'achèvement du marché.

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (TECHNIPORT)

prétend que le contrat de 1994 lui a été imposé sous la violence morale exercée par BERNARD de lui interdire l'accès au brevet nécessaire à l'obtention du marché du port d'Anvers.

b) Le défendeur en annulation (BERNARD)

prétend qu'il n'a pas imposé à TECHNIPORT le contrat de 1994 lui sous la violence morale de lui interdire l'accès au brevet nécessaire à l'obtention du marché du port d'Anvers.

2°) Enoncé du problème

La formation du contrat de 1994 a-t-elle été infectée d'une violence morale exercée par BERNARD de lui interdire l'accès au brevet nécessaire à l'obtention du marché du port d'Anvers ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- *"La seule contrainte économique du contrat du Port d'Anvers à conserver ne saurait à elle seule caractériser une violence imputable à Alain Bernard.*

- *C'est en pleine connaissance de la situation juridique (que lui avait exposée en détail son conseil le cabinet Germain et Maureau – voir supra par.4) que le 15 mars 1994 la SA Techniport (le Groupe Mure), a fait un choix – celui de transiger avec Alain Bernard quant aux modalités et au montant global de la rémunération à lui servir pour l'exploitation du brevet belge dans le cadre du marché du Port d'Anvers.*

Sans doute ne pouvait-elle pas envisager de refuser tout paiement à Alain Bernard... car elle aurait été alors quasi-certaine de perdre le marché en cours de négociation.

En revanche, elle aurait pu prendre en compte sans transaction la revendication totale d'Alain Bernard, puis engager un procès pour faire juger des droits exacts sur le brevet belge ou de l'étendue de la rémunération due.

Les chances de succès d'un tel procès lui étaient données par les consultations successives du cabinet Germain et Maureau.

Elle a préféré cependant la solution de la transaction – qui limitait en toute hypothèse son risque au chiffre de 1.000.000,00 F... mais avec l'avantage consenti à Alain Bernard d'une somme de 250.000,00 F. à lui due en toute hypothèse;

La SA Techniport doit assumer intégralement les conséquences de ce choix".

2°) Commentaire de la décision

- La violence ne peut permettre l'annulation du contrat qu'au cas où elle a déterminé la volonté de s'engager de la victime – *"violence principale"* -. Si elle a, seulement, conduit la victime à payer un prix plus élevé, il peut y avoir faute précontractuelle obligeant à réparation – *"violence incidente"* -, en application de l'article 1382 C.civ. – et point de l'article 1134 al.3 C.civ. - comme il paraît être retenu par la Cour (p.7).

- La vie des affaires impose, en permanence, aux opérateurs des arbitrages entre risques et contraintes (v. JM.Mousseron et J.Schmidt, *La gestion des risques dans les contrats de transfert de technique*, Dossiers Brevets 1993.I.) La décision prise, il faut assumer et ne point y revenir. Le contrat formé, on ne peut pas dire *"Pouce !"*.

B

COUR D'APPEL DE DOUAI

PREMIERE CHAMBRE

ARRET DU 26 JANVIER 1998

*
* *

° RG : 96/06593
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
LILLE
du 23/05/1996

BM/JL



APPELANT :

Monsieur BERNARD Alain, né le 26 août 1942 à
HAUBOURDIN, demeurant 19 rue de l'Abbé Lemire à 59700
MARCQ EN BAROEUL

Représenté par Mes CONGOS VANDENDAELE Avoués associés
Assisté de Me VOITURIEZ, avocat à LILLE

INTIMEE :

La SA TECHNIPORT, dont le siège est 101 rue Pasteur
59520 MARQUETTE LES LILLE, prise en la personne de
son représentant légal domicilié audit siège,
désormais en liquidation amiable, et représentée par
un liquidateur amiable

Représentée par Mes MASUREL-THERY Avoués associés
Assistée de Me DURIEUX, avocat à LILLE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

M. LE CORROLLER, président
Mme LEVY et M. MERICQ, conseillers

GREFFIER Mme J. LECLERCQ

DEBATS à l'audience publique du UN DECEMBRE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

ARRET CONTRADICTOIRE, prononcé à l'audience publique du VINGT SIX JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, date indiquée à l'issue des débats, par M. LE CORROLLER, président, qui a signé la minute avec Mme LECLERCQ, greffier.

LA COUR,

FAITS ET PROCEDURE :

La cour d'appel de Douai est saisie d'un litige :

+ relatif à une convention passée le 15 mars 1994 entre la SA Techniport et son directeur technique et commercial Alain Bernard,

+ pour l'utilisation, dans le cadre d'un chantier à exécuter dans le port d'Anvers (marché du quai à conteneurs "Kallo" négocié par Alain Bernard, au nom et pour le compte de la SA Techniport, en fin 1993 / début 1994),

+ d'un brevet belge n° 873 722, portant sur un "système d'ancrage mutuel de deux parois" et appartenant à Alain Bernard.

[Plus précisément, il s'agit d'une "convention d'autorisation d'utilisation de brevet" passée le 12 mars 1994 et complétée, essentiellement à propos des conditions de rémunération d'Alain Bernard, le 15 mars 1994.

Par ailleurs, Alain Bernard est en fait co-proprétaire du brevet en cause, avec Robert Chedeville.

Enfin, pour la bonne compréhension du procès, il faut indiquer qu'en 1990 / 1991, la SA Techniport (fondée par et appartenant alors pour l'essentiel à Alain Bernard) et le Groupe Mure se sont rapprochées, pour mettre en place un partenariat qui équivalait en fait à une

reprise de la SA Techniport par le Groupe Mure, selon des modalités qui préservaient cependant l'existence juridique de la SA Techniport.]

Par jugement rendu le 23 mai 1996, aux termes duquel il est entièrement fait référence pour l'exposé des données de base du procès et des prétentions et moyens respectifs des parties, le tribunal de grande instance de Lille, saisi par la SA Techniport d'une action en nullité de la convention et par Alain Bernard d'une action reconventionnelle en exécution forcée, a :

* prononcé la nullité de l'avantage contenu dans la convention au profit d'Alain Bernard,

* ordonné en conséquence la restitution par Alain Bernard de la somme de 250.000,00 F.,

* alloué en sus à la SA Techniport une indemnité de 5.000,00 F. au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appel de ce jugement a été relevé le 25 juillet 1996 par Alain Bernard.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions signifiées les 25 novembre 1996 - 30 mai 1997 et tendant à l'infirmer, Alain Bernard reprend ses moyens de défense de première instance, faisant valoir pour l'essentiel d'une part qu'il n'avait pas antérieurement cédé ses droits sur son brevet belge à la SA Techniport, d'autre part qu'il n'a pas agi de manière déloyale - spécialement, il conteste un quelconque vice du consentement que pourrait invoquer la SA Techniport.

Il réclame en conséquence, par application intégrale de l'accord du 15 mars 1994 (qui ne saurait être annulé), paiement de la somme complémentaire de 750.000,00 F., outre indemnité de 20.000,00 F. en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

De son côté, par conclusions signifiées les 31 janvier - 3 octobre 1997 et tendant pour l'essentiel à la confirmation (outre allocation d'une somme de 20.000,00 F. en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile), la SA Techniport reprend sa demande initiale pour annulation intégrale de la convention du 15 mars 1994, passée avec Alain Bernard sous la contrainte économique.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance du 3 octobre 1997.

* * *

DISCUSSION :

1. La SA Techniport - encore qu'elle stigmatise le comportement, selon elle, déloyal d'Alain Bernard à son égard - ne remet pas en cause le fait que l'intéressé avait droit à une rémunération pour l'utilisation du brevet belge dans le cadre du marché du port d'Anvers.

Cela revient à dire qu'Alain Bernard n'avait pas cédé ses droits sur ce brevet - même s'il se devait d'en réserver l'exclusivité d'utilisation à la SA Techniport (... ce qu'en définitive il a fait).

Cela ressort au surplus du fait que :

* la SA Techniport a accepté le 28 février 1994 de rémunérer le co-titulaire du brevet (Robert Chedeville),

* le 7 janvier 1994, elle a été informée par son conseil en propriété industrielle des droits "vraisemblables" d'Alain Bernard sur le brevet,

* le 15 mars 1994, elle a accepté de passer avec Alain Bernard la convention litigieuse, comportant une rémunération en faveur de l'intéressé.

Il faut ajouter que cette convention s'analyse comme une transaction, en ce que :

Alain Bernard se contente d'une rémunération globale de 1.000.000,00 F. ... au lieu de la somme de 2.448.000,00 F. H.T. qu'il revendiquait tout d'abord,

la SA Techniport accepte de rémunérer son salarié (alors qu'à l'origine elle considérait que, compte tenu de leurs rapports, elle devait bénéficier sans contrepartie du brevet) pour un chiffre de 1.000.000,00 F. ... au lieu du chiffre de 250.000,00 F. initialement proposé (et par ailleurs convenu avec Robert Chedeville).

2. L'action engagée par la SA Techniport vise à l'annulation de la convention du 15 mars 1994 (l'annulation du seul "avantage" indu qu'en tirerait Alain Bernard, telle que décidée par les premiers juges, étant quant à elle incertaine).

Il n'est apparemment pas question de responsabilité contractuelle ou de manquement aux obligations contractuelles - une telle théorie ne permettant pas en toute hypothèse l'annulation du contrat, mais seulement la réparation d'un préjudice.

[C'est dire que les considérations relatives au comportement d'Alain Bernard à l'égard de la SA Techniport (et/ou du Groupe Mure) entre 1990 et 1994, spécialement à l'occasion de la "reprise" de la SA Techniport par le Groupe Mure, sont étrangères au procès : il en est ainsi du reproche fait à Alain Bernard d'avoir, dans des conditions équivoques, conservé la propriété du brevet belge alors qu'il avait cédé à la SA Techniport les brevets français similaires (mais ceux-ci tombés dans le domaine public), ou d'avoir laissé la SA Techniport régler les échéances annuelles de la validité du brevet belge ... à son seul bénéfice (voir cependant infra par. 6 à 9).]

3. Le fondement juridique de l'action de la SA Techniport n'est pas clairement énoncé en appel ; il est cependant question de "pressions" et de "chantage" ... ce qui implique que la SA Techniport invoque un vice du consentement - qui ne peut être que la violence morale - dont elle aurait été victime en lien avec le comportement à son égard

d'Alain Bernard, outre la nécessité économique de conserver le contrat du port d'Anvers (y compris précisément l'utilisation du brevet belge).

4. La violence reprochée à Alain Bernard n'est pas clairement caractérisée.

Il s'avère en fait que la SA Techniport, quand elle a souscrit l'accord du 15 mars 1994, était parfaitement informée de l'étendue des droits d'Alain Bernard - et ce par les notes techniques successives que lui avait adressées (à elle ou à la SA Mure) son conseil en propriété industrielle (le cabinet Germain et Maureau) les :

- + 7 janvier 1994,
- + 14 janvier 1994 (avec projet d'une cession du brevet belge par Alain Bernard moyennant le franc symbolique),
- + 22 février 1994 (avec copie de la loi belge applicable),
- + 3 mars 1994 (télex accompagné d'une consultation d'un conseil en propriété industrielle belge),
- + 10 mars 1994 (télex accompagné d'une consultation d'un avocat belge à propos des procédures susceptibles d'être envisagées).

Ces notes faisaient le point pour la SA Techniport (ou pour la SA Mure) sur :

- # les droits d'Alain Bernard sur le brevet belge, non cédé dans le cadre des accords précédents,
- # le caractère inopérant du paiement, par la SA Techniport, des annuités du brevet,
- # les lacunes de l'inventaire du 6 juillet 1993, document qui ne mentionnait pas, parmi les droits de la SA Techniport, le brevet belge litigieux,
- # les formalités (longues et complexes) à envisager pour obtenir la cession "forcée" du brevet par Alain Bernard.

Ainsi, la SA Techniport était-elle informée des droits de son partenaire (et salarié) Alain Bernard.

Elle connaissait également les droits du co-propiétaire du brevet (Robert Chedeville - avec lequel elle a passé accord le 28 février 1994).

Dans cette situation, la SA Techniport demeurait libre de souscrire - ou non - l'accord avec Alain Bernard (étant rappelé que ce dernier faisait lui-même des concessions).

La seule contrainte économique du contrat du port d'Anvers à conserver ne saurait à elle seule caractériser une violence imputable à Alain Bernard.

5. Dès lors, la SA Techniport a souscrit la convention du 15 mars 1994 librement et en pleine connaissance de cause.

Cela est d'autant plus vrai que, le 26 mars 1994, le conseil d'administration de la SA Techniport a, en considération de tous les paramètres de l'opération, homologué ladite convention en considérant que son président avait "finalement bien fait de transiger avec Alain Bernard".

La SA Techniport n'est en conséquence pas fondée à invoquer un vice du consentement.

6. On pourrait envisager un fondement juridique différent - celui d'un comportement déloyal reproché par la SA Techniport (ou la SA Mure) à Alain Bernard, constitutif d'un manquement à la bonne foi contractuelle au sens de l'article 1134 al. 3 du Code civil.

C'est implicitement ce qu'ont fait les premiers juges quand ils ont considéré :

qu'Alain Bernard avait "profité de la situation pour imposer des conditions abusives",

qu'il bénéficiait d'un "avantage excessif qui ne se justifie pas",

qu'en "profitant des circonstances pour imposer à son cocontractant des conditions anormales, Monsieur Bernard (avait) commis une faute qui justifie l'annulation de cet avantage souscrit sous la pression économique".

7. Les éléments de ce comportement déloyal pourraient être trouvés dans les circonstances suivantes :

* le dossier de l'appelant contient un "protocole d'accord" passé le 4 avril 1990 entre Alain Bernard (agissant tant en son nom personnel qu'en tant que P-D.G. de la SA Techniport) et la SA Mure, à l'occasion du rapprochement des deux sociétés, protocole qui contient la mention "Alain Bernard déclare et garantit que tous les revenus provenant directement ou indirectement de ses brevets, fabrications ou autres sont encaissés exclusivement par la société Techniport" : il est permis de s'interroger sur la compatibilité entre cette clause et la revendication par Alain Bernard de revenus d'exploitation personnels afférents à un brevet déposé à son nom ;

* il est constant qu'Alain Bernard avait antérieurement cédé à la SA Techniport ses brevets français afférents au même "système d'ancrage mutuel de deux parois" que le brevet belge ... en sorte que le Groupe Mure pouvait penser qu'il avait vocation à tirer bénéfice de cette technique ;

* il est également constant qu'Alain Bernard a laissé, jusqu'en 1992 inclus, la SA Techniport régler les échéances de validation du brevet belge : cette attitude peut laisser penser que, dans l'esprit même d'Alain Bernard, tout profit financier à tirer de l'exploitation du brevet belge devait aller à la SA Techniport (voir d'ailleurs sur ce point le fait qu'en novembre 1993, Alain Bernard a fait en sorte que, pour l'avenir, les factures de cette validation lui soient directement adressées).

8. A l'inverse, toutefois, il serait observé (ainsi qu'y invite Alain Bernard) que la SA Techniport (ou le groupe Mure - s'agissant d'un professionnel du secteur du B.T.P., fondant une partie de sa propre richesse sur des brevets et connaissant donc nécessairement la législation de la propriété industrielle) a fait preuve d'incurie en :

+ passant des accords de quasi-absorption avec la SA Techniport sans faire inventaire détaillé et complet des biens (dont les brevets) compris dans cette opération,

+ payant (ce qu'elle ne pouvait manquer de savoir) les échéances de validation du brevet belge sans vérifier qu'elle en était effectivement propriétaire.

9. Cela posé, il s'avère que le comportement éventuellement déloyal d'Alain Bernard tel que ci-dessus analysé (par. 7) n'est pas en relation directe avec la convention dont la mise à néant est sollicitée.

En effet, c'est en pleine connaissance de la situation juridique (que lui avait exposée en détail son conseil le cabinet Germain et Maureau - voir supra par. 4) que le 15 mars 1994 la SA Techniport (le Groupe Mure), a fait un choix - celui de transiger avec Alain Bernard quant aux modalités et au montant global de la rémunération à lui servir pour l'exploitation du brevet belge dans le cadre du marché du Port d'Anvers.

Sans doute ne pouvait-elle pas envisager de refuser tout paiement à Alain Bernard ... car elle aurait été alors quasi-certaine de perdre le marché en cours de négociation.

En revanche, elle aurait pu prendre en compte sans transaction la revendication totale d'Alain Bernard, puis engager un procès pour faire juger des droits exacts sur le brevet belge ou de l'étendue de la rémunération due.

Les chances de succès d'un tel procès lui étaient données par les consultations successives du cabinet Germain et Maureau.

Elle a préféré cependant la solution de la transaction - qui limitait en toute hypothèse son risque au chiffre de 1.000.000,00 F. ... mais avec l'avantage consenti à Alain Bernard d'une somme de 250.000,00 F. à lui due en toute hypothèse.

La SA Techniport doit assumer intégralement les conséquences de ce choix.

10. En l'état des considérations ci-dessus développées, l'action engagée par la SA Techniport doit être rejetée.

Le remboursement de la somme de 250.000,00 F. perçue par Alain Bernard n'est pas dû.

11. Pour obtenir l'exécution intégrale de l'accord du 15 mars 1994, Alain Bernard devrait démontrer que toutes les conditions d'application de l'accord sont réunies - et spécialement, pour le paiement du solde de 750.000,00 F., démontrer que le marché du port d'Anvers a été conservé par la SA Techniport.

Cette preuve n'est pas rapportée ... sachant qu'aucune des parties ne donne d'explication à la cour sur ce point.

L'action reconventionnelle d'Alain Bernard doit dès lors être rejetée.

12. Les éléments de la cause autorisent l'octroi à Alain Bernard d'une somme de 10.000,00 F. en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

* * *

PAR CES MOTIFS :

- infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 mai 1996 par le tribunal de grande instance de Lille ;

ET, STATUANT A NOUVEAU :

- déboute la SA Techniport de son action en annulation engagée contre Alain Bernard ;

- déboute Alain Bernard de son action reconventionnelle en exécution forcée ;

- condamne la SA Techniport à payer à Alain Bernard la somme de 10.000,00 F. (dix mille F.) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

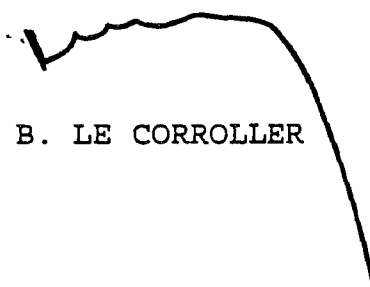
- rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

- condamne la SA Techniport aux dépens de la première instance et de l'instance d'appel, avec pour ces derniers faculté de recouvrement direct conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile au profit de la Scp Congos & Vandendaele, avoués.

le greffier,


J. LECLERCQ

le président,


B. LE CORROLLER